

*Direction générale  
de l'aviation civile*

**Décision DGAC/DNA n° 2002-ADH-002 du 12 novembre 2002 fixant les attributions, l'effectif et la procédure de nomination des chefs d'équipe sur les aérodromes de liste 2 de plus de 140 000 mouvements et des chefs de quart sur les aérodromes de liste 2 et 3 concernés**

NOR : *EQUA0210231S*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;  
Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;  
Vu l'arrêté du 2 août 2002 fixant le classement en liste des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la navigation aérienne en sa séance du 12 septembre 2002,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne chefs d'équipe ou chefs de quart dans les organismes de liste 2 et 3 concernés sont chargés de la gestion des contrôleurs de leur équipe. Ces fonctions de gestion sont exercées de façon permanente parallèlement aux fonctions opérationnelles.

Ils continuent à exercer leur qualification de contrôle en participant au tour de service en vigueur dans leur organisme.

Article 2

Les critères d'inscription sur la liste d'aptitude de nomination sont :

Pour les chefs de quart ou chefs d'équipe sur les organismes de liste 2 :

- être affecté dans l'organisme de contrôle ;
- être candidat à la fonction ;
- exercer depuis plus de 6 ans une qualification de premier contrôleur dont au moins 2 ans localement ;
- avoir effectué une période d'au moins 6 mois comme chargé de fonctions dans une subdivision du centre.

Pour les chefs de quart sur les organismes de liste 3 concernés :

- être affecté dans l'organisme de contrôle ;
- être candidat à la fonction ;
- exercer depuis plus de 3 ans une qualification de contrôle dont au moins 1 an localement.

Si le nombre d'agents remplissant ces conditions n'est pas suffisant, le directeur ou le chef de service compétent peut nommer d'autres agents après accord du directeur de la navigation aérienne.

Chaque organisme définit, après avis du comité technique paritaire local, des règles de désignation pour pallier l'absence éventuelle de candidats. Un suivi des difficultés rencontrées est effectué en comité technique paritaire spécial du service du contrôle du trafic aérien.

Article 3

Les agents remplissant les conditions définies à l'article 2 ci-dessus sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef d'équipe ou de chef de quart.

Pour chacun d'entre eux, un dossier technique regroupant les informations suivantes relatives à la carrière de l'agent est constitué :

- affectations occupées au sein de la navigation aérienne ;
- qualifications obtenues et durées d'exercice ;
- fiches de formation ;
- détachements effectués ;
- participation à des groupes de travail.

Ce dossier peut être consulté par l'intéressé.

Article 4

La composition de la commission chargée de rendre un avis d'aptitude à la fonction de chef de quart ou de chef d'équipe est fixée comme suit :

Pour les chefs de quart ou chefs d'équipe sur les organismes de liste 2 :

- le directeur de l'aérodrome ou son représentant ;
- le chef de la division chargée de la circulation aérienne ou son représentant ;
- le chef de la subdivision contrôle ou son représentant ;
- le chef de la subdivision instruction ou son représentant ;
- deux chefs de quart ou chefs d'équipe désignés annuellement ;
- deux premiers contrôleurs non promouvables désignés annuellement.

Pour les chefs de quart sur les organismes de liste 3 concernés :

- le directeur de l'aérodrome ou son représentant ;

- le chef de la circulation aérienne de l'aérodrome ou son représentant ;

- un représentant du directeur de l'aviation civile ou du directeur des opérations aériennes d'Aéroports de Paris ou du directeur régional de l'aviation civile ou du chef du service d'Etat de l'aviation civile ou du chef du service de l'aviation civile dont dépend l'organisme ;

- deux chefs de quart de l'organisme désignés annuellement ;
- un contrôleur qualifié non promuable désigné annuellement.

La procédure de désignation des chefs de quart ou chefs d'équipe et des contrôleurs qualifiés participant à la commission est définie après avis du comité technique paritaire compétent.

Si tous les contrôleurs qualifiés sont promouvables, des chefs de quart ou chefs d'équipe supplémentaires seront désignés auprès de la commission.

#### Article 5

La commission chargée de rendre un avis d'aptitude aux fonctions de chef de quart ou de chef d'équipe se réunit en tant que de besoin et analyse les candidatures sur les éléments suivants :

- le dossier technique défini à l'article 3 ci-dessus ;
- les critères relatifs à l'aptitude de l'agent à tenir les fonctions de chef d'équipe ou de chef de quart ;
- des règles particulières définies après avis du comité technique paritaire compétent.

Elle établit un compte rendu de ses travaux indiquant les agents proposés pour le nombre de postes à pourvoir.

Les agents candidats proposés sont retenus à la majorité absolue des membres de la commission.

Lorsque la commission ne retient pas d'agent sur l'un ou l'ensemble des postes à pourvoir, elle transmet à l'autorité ayant pouvoir de nomination le compte rendu de ses délibérations qui doit comporter la position de chacun de ses membres.

#### Article 6

Le directeur de l'aviation civile, le directeur régional de l'aviation civile, le directeur des opérations aériennes d'Aéroports de Paris, le chef du service d'Etat de l'aviation civile ou le chef du service de l'aviation civile a pouvoir de nomination pour les organismes qui relèvent de son autorité.

#### Article 7

La nomination comme chef de quart ou chef d'équipe est précédée d'une formation obligatoire agréée par le directeur de la navigation aérienne. Cette formation est essentiellement consacrée à la gestion des ressources humaines et des facteurs humains.

#### Article 8

Le nombre de chefs de quart ou de chefs d'équipe dans les organismes de liste 2 est fixé au plus grand des deux nombres suivants : 3 agents par équipe de contrôleurs ; si l'effectif opérationnel de référence est :

- inférieur ou égal à 90 contrôleurs : 30 % de l'effectif opérationnel ;
- compris entre 91 et 105 contrôleurs : 27 agents ;
- supérieur à 105 contrôleurs : 25 % de l'effectif opérationnel.

#### Article 9

Le nombre de chefs de quart dans les organismes de liste 3 dont le trafic annuel est supérieur à 24 000 mouvements équivalents est fixé à :

- pour les organismes à horaire continu, le plus grand des deux nombres suivants : 9 agents ou 40 % de l'effectif opérationnel de référence ;
- pour les autres organismes, 6 agents.

#### Article 10

La décision 40.004/DNA/4 du 3 novembre 1992 et l'instruction DGAC/DNA 2000-40.076 du 10 juillet 2000 sont abrogées.

Article 11

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 12 novembre 2002.

Pour le ministre de l'équipement, des  
transports,  
du logement, du tourisme et de la mer  
et par délégation :

Pour le directeur général  
de l'aviation civile, empêché :

*Le directeur de la navigation aérienne,*  
F. Morisseau